



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023157-0001 du 6 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/ 2023143-0002 du 23 mai 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 158-0001 du 7 juin 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réfection du viaduc de la Calcine

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023159-0001 du 8 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023159-0001 du 8 juin 2023 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'AFAFE sur les communes de Laroque des Albères et St Genis des Fontaines

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MATHIEU KARINE – Karine Mathieu Professeur Particulier, 17 rue Vaillant Couturier – 66170 NEFIACH - SAP N°952 579 696

. Arrêté DDETS/HAPPD/2023153-0001 du 2 juin 2023 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

. Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier OXYGENE DU ROUSSILLON - 11 AV GENERAL DE GAULLE 66240 SAINT-ESTEVE - enregistré sous le N° SAP919573394

. Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier O2 PERPIGNAN - 32 Avenue GEORGES GUYNEMER 66000 PERPIGNAN - enregistré sous le N°SAP513587899

. Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier PRESENCE 66 - 9 ALLEE AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN - enregistré sous le N°SAP400400933

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier OXYGENE DU ROUSSILLON - 11 AV GENERAL DE GAULLE 66240 SAINT-ESTEVE enregistré sous le N° SAP919573394

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier O2 PERPIGNAN - 32 Avenue GEORGES GUYNEMER 66000 PERPIGNAN enregistré sous le N°SAP513587899

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier PRESENCE 66 - 9 ALLEE AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN enregistré sous le N°SAP400400933

DREAL OCCITANIE

. Arrêté inter départemental DREAL-OCC-2023-s-05 en date du 5 juin 2023 concernant une dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 du 23 mai 2023

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, et notamment son article 4 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 29 avril 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en compatibilité du ScoT Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes ;
- VU** le bilan de la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, et le bilan remis par le garant désigné par la CNDP et les mesures et enseignements tirés par L'APIJ ;
- VU** les courriers du 1^{er} juillet 2022, par lesquels l'avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L.122-1-V et R.122-7 du Code de l'environnement, et par la suite, les deux avis favorables des communes de Clairac et Rivesaltes, et l'absence d'avis formulés dans le délai de deux mois du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, du comité syndical du syndicat gestionnaire du SCoT de la Plaine du Roussillon, du conseil communautaire de PMMCU, et des communes d'Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château, Vingrau et Peyrestortes ;
- VU** les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, dont l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 11 août 2022, et l'avis des Domaines du 7 avril 2022 ;
- VU** l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine Roussillon et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 août 2022, en réponse à la demande formulée le 30 juin 2022, portant sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités ;
- VU** les réponses apportées à l'autorité environnementale par l'APIJ ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rivesaltes, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 octobre 2022 ;
- VU** la décision n°E22000114/34 du 31 août 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur André GIRALT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022285-0001 du 12 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice ;
- VU** le dossier d'enquête publique unique tenu à la disposition du public du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Rivesaltes (siège de l'enquête), et au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole durant 32 jours consécutifs du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur le 9 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'APIJ du 21 décembre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 janvier 2023 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 20 mars 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon ;
- VU** la délibération du 27 février 2023 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rivesaltes ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 11 avril 2023 sollicitant du préfet du département des Pyrénées Orientales, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique et urgent et approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;
- VU** l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique et urgent du projet;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 5 janvier 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique, assorti de recommandations,
- un avis favorable sur le périmètre des acquisitions à réaliser, assorti de deux recommandations,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti de recommandations,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique et le caractère urgent des travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des documents d'urbanisme précités ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, conformément au plan général des travaux et au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (15 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte.

La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet, par application des dispositions des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, conformément aux plans et aux documents de l'annexe 2 (composée de 6 documents) et de l'annexe 3 (composée de 3 documents) du présent arrêté. Ces deux annexes sont consultables en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Il fera l'objet, en application des articles R.143-14 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.143-15 et R.153-21 du même code.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, en mairie de Rivesaltes et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 4 (44 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux. Cette annexe est consultable en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'APIJ, les chefs de services en charge de l'environnement, Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée métropole, Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le maire de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Rivesaltes, au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon,
- mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales,
- consultable en préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et l'approbation des mesures de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes rendues nécessaires pour permettre de mener à bien ce projet.

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I-Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I-1. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui en a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'État a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie, maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires. Le présent projet s'inscrit dans ce programme global.

I-2. La présentation du projet

Il consiste en la réalisation d'un établissement pénitentiaire, d'une capacité indicative de 500 places, sur une emprise d'environ 17,5 hectares située sur la commune de Rivesaltes.

Le projet s'implante dans la partie nord de cette commune, entre l'autoroute A9 à l'ouest et le pôle vinicole et la route départementale (RD) 900 à l'est.

I-3. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel total du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions foncières, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400€ pour les mesures environnementales.

II- La procédure suivie

II-1. Le choix du site

L'implantation d'un établissement pénitentiaire est soumise à des contraintes particulières. Le site à retenir doit présenter un certain nombre de caractéristiques bien précises et ainsi répondre à un cahier des charges dont l'essentiel est repris dans le dossier d'enquête publique.

Les sites doivent répondre à des contraintes spécifiques notamment en termes de topographie, de localisation par rapport aux équipements de justice et doivent également être situés en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes.

Le site retenu répondait à l'ensemble de ces exigences.

II-2. La concertation

L'APIJ a décidé, début 2021, de lancer volontairement une concertation pour ce projet. Un garant de la concertation a été désigné le 7 octobre 2020 par la Commission nationale du débat public. Il s'agit de monsieur Jean-Pierre Wolff.

Cette concertation s'est tenue du 04 janvier au 05 février 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Au plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet. Il a été procédé à un affichage légal. Enfin, des annonces ont été passées dans des organes de presse.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, une réunion publique a été organisée le mercredi 20 janvier 2021 à Rivesaltes et une permanence a été assurée en mairie de Rivesaltes le 27 janvier de cette même année. Sur internet, ont été recensées 3 194 connexions, 128 téléchargements et 262 contributions.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Monsieur Jean-Pierre Wolff a dressé le bilan de cette concertation le 5 mars 2021. Ce bilan a été versé au dossier d'enquête publique.

Les recommandations du garant sont les suivantes :

- L'APIJ doit communiquer régulièrement avec la population de Rivesaltes, en créant un site en ligne présentant la suite des démarches, des opérations, des difficultés et des résultats relatifs à l'avancement du projet.
- L'APIJ devrait toujours dans un souci d'information et de transparence, mettre à la disposition du public un outil de dialogue qui permettrait au public de poser des questions sur le déroulement du projet.
- L'APIJ devrait faire un point presse au moins deux fois par an pour présenter les étapes du projet et répondre aux attentes de la population à travers les médias.
- L'APIJ doit considérer la Cave Arnaud de Villeneuve comme un interlocuteur de premier plan, quel que soit l'issue des études menées sur d'autres sites. Pour cela, elle doit s'engager à l'informer très régulièrement de l'avancée du projet. La cave, comme l'ensemble de la population doit pouvoir s'adresser à l'APIJ pour lui demander des informations relatives au projet.

Le 3 mai 2021, L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment d'échanges avec les riverains, et plus particulièrement Cave Arnaud de Villeneuve, et de partage de l'information.

III- L'enquête publique

Par courrier du 29 avril 2022, le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a sollicité le préfet des Pyrénées-Orientales pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en

compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

III-1. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale, des collectivités intéressées et de leurs groupements

L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressées par ce projet a été sollicité, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du Code de l'environnement, par courriers du 30 juin et 1^{er} juillet 2022 respectivement.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 29 août 2022.
Le porteur de projet a répondu à cet avis.
Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Cet avis et cette réponse sont téléchargeables à l'adresse internet suivante:
<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le conseil municipal de la commune de Rivesaltes a rendu son avis par délibération du 7 septembre 2022, la commune de Clairac par courrier du 22 juillet 2022, l'Institut national de l'origine et de la qualité par courrier en date du 2 août 2022, le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire par courrier du 11 août 2022, l'Agence régionale de Santé par courrier du 16 août 2022.

Le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, pareillement sollicité, n'a pas formulé d'observation, ainsi que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et les mairies de Peyrestortes, de Vingrau, Salses-le-Château et d'Espira-de-l'Agly.

Ces avis, la réponse précitée à celui de l'autorité environnementale et la mention de l'absence d'avis ont été versés au dossier d'enquête et publiés à l'adresse internet précitée:
<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

III-2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme impactés par le projet

Parallèlement, la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, à savoir le SCoT de la Plaine du Roussillon et le PLU de la commune de Rivesaltes, étant nécessaire pour mener le projet à bien, un dossier spécifique versé au dossier soumis à enquête publique a été établi.

Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées s'est tenue, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, le 20 septembre 2022. Le procès – verbal correspondant a été versé au dossier soumis à enquête.

III-3. L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, a été ouverte par arrêté du 12 octobre 2022. Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du Code de l'environnement, aux adresses internet suivantes :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/DUP-Declarations-d-utilite-publique>

Elle s'est tenue du 4 novembre au 5 décembre 2022. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Le tribunal administratif de Montpellier a désigné monsieur André Giralt comme commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Rivesaltes (tenant, à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, trois permanences se sont tenues au siège de l'enquête (Mairie de Rivesaltes), les 4, 17 novembre et 5 décembre 2022 et une permanence au siège de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole le 28 novembre 2022.

L'enquête a donné lieu à 129 contributions, formulées essentiellement en ligne.

Celles-ci sont relatées et analysées pages 23 à 52 du rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 5 janvier 2023. Il les a transmis le 6 suivant.

Ces conclusions sont : favorables sur l'utilité publique assorties de recommandations ; favorables sur la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme susvisés avec des recommandations concernant uniquement le PLU ; favorables sur l'enquête parcellaire, avec des recommandations.

Le sens des conclusions sur l'utilité publique est argumenté de la façon suivante : « *L'opération du projet de construction de l'établissement pénitentiaire présente des avantages. En effet, ledit projet répond d'abord au problème de la surpopulation carcérale régionale, notamment celle du centre pénitentiaire de Perpignan, qui avoisine les 201 %. Le projet répond au besoin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement. De plus, le projet assure une proximité avec l'établissement pénitentiaire de Perpignan. Par ailleurs, le projet est prévu sur un site dépourvu d'habitations et il est aussi éloigné des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.*

Il a pour but, de réduire les problèmes de violences, tant entre les détenus eux-mêmes, qu'avec les agents de surveillance. Il réduit également l'insalubrité e raison d'une prise en charge individualisée des détenus, avec un encellulement individualisé, ce qui tend à renforcer la sécurité. L'individualisation et la personnalisation des personnes détenues auront un impact sur la récidive, et sur les recours liés aux conditions de détention. Il améliorera les conditions de travail du personnel pénitentiaire, réduira les transferts et sera proche de l'établissement pénitentiaire de Perpignan et du Tribunal Judiciaire.

Sur le plan socio-économique, l'implantation du projet de construction de cet établissement pénitentiaire induira la création d'emplois et de retombées économiques. Ainsi, pendant la phase de chantier (2 à 3 ans), 200 à 300 emplois en moyenne sont prévus, ainsi qu'une clause d'insertion pour des personnes non qualifiées, sans emploi ou à réinsérer.

Des emplois directs et pérennes sont prévus avec un nombre d'environ 360 emplois (surveillants, effectif des administrations, entreprises ou associations...) ainsi que 25 emplois indirects (administrations, entreprise, associations...) et 185 emplois consacrés au commerce, service...

Ce projet offre également un développement économique local par la densification du réseau de transport en commun, notamment, ainsi que des retombées économiques par un flux de commandes passées par l'établissement, le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le flux généré par le fonctionnement de l'établissement représente un montant de 3,5 Me, hors taxe et par an.

L'implantation du projet de l'établissement pénitentiaire apportera à l'ensemble des communes voisines du site, comme à celle de RIVESALTES des recettes fiscales indirectes (taxe foncière...) liées à l'arrivée de nouveaux habitants, notamment du personnel pénitentiaire. Il est à noter que la population recensée sur le centre pénitentiaire, avec environ 500 détenus, sera prise en charge dans la Dotation Globale de Fonctionnement qui bénéficiera à la commune de Rivesaltes (DGF).



Le projet de création de l'établissement pénitentiaire présente aussi des inconvénients à savoir : une atteinte à la propriété privée, par la mise en place d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant des parcelles plantées en vigne et des friches. Le Commissaire Enquêteur note que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concerne des parcelles propriété de la commune de Rivesaltes, et de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, ce qui en limite les effets.

Le Commissaire Enquêteur note aussi que sur le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest. Par ailleurs, le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest.

De plus, il est à noter également que l'établissement pénitentiaire sera localisé à proximité de la Cave Arnaud de Villeneuve, à environ 130 m, et que bien évidemment cette implantation aura une incidence sur l'activité de la cave, notamment en termes d'image, mais aussi sur la sécurité des lieux.

La création de l'établissement pénitentiaire sur le site du Mas de la Garrigue Nord, marquera le paysage et aura une visibilité proche et lointaine, au vu des caractéristiques du projet. Puis en phase chantier, les travaux amèneront plusieurs inconvénients temporaires (détérioration de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, circulation ...) ».

III-4. Les suites de l'enquête

Par application des dispositions du code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions précités et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme susvisés ont été transmis le 17 janvier 2023 au conseil communautaire et au syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes et du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon pour que chacune de ces deux personnes publiques formulent un avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont elles ont la charge de l'élaboration et des évolutions.

Le syndicat mixte d'études, pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, a émis un avis favorable lors de leur délibération du 30 mars 2023, reçue à la même date.

Par délibération du 27 février 2023, reçue le 13 mars, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes.



III-5. Réponse aux arguments développés à l'appui des conclusions et avis favorables qui ont été formulés à l'issue de l'enquête publique

III-5.1 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'utilité publique

Le Maître d'ouvrage qui a pris toutes les mesures nécessaires en termes de sécurité pour l'établissement pénitentiaire, doit également participer à la prise en compte des mesures de sécurité concernant la cave Arnaud de Villeneuve. Cela avait d'ailleurs été suggéré dans le compte rendu de la réunion du 08 juin 2021.

Réponse APIJ : Conformément aux engagements pris par l'APIJ lors de la réunion du 8 juin 2021 auprès de la cave Arnaud de Villeneuve, l'APIJ a mené en 2021 une étude sur la sûreté du site viticole, dont les conclusions n'ont pas permis de confirmer l'opportunité d'une réfection des clôtures de la cave Arnaud de Villeneuve au regard de l'installation d'un établissement pénitentiaire. Cependant, plusieurs autres mesures, visant à contribuer à la sécurité du secteur, et donc de la cave, sont envisagées par l'APIJ : la mise à distance de l'établissement pénitentiaire, la surveillance de ses abords par vidéoprotection, et l'affectation d'équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP). En outre, l'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire et gestion de la sécurité du secteur.

Il doit d'autre part prendre en compte aussi le problème des nuisances olfactives occasionnées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, en s'associant avec les responsables de la cave, en leur offrant des garanties pérennes, soit pour mettre aux normes cette station, ou tout simplement pour la déplacer.

Cette mesure doit faire l'objet d'une concertation entre l'APIJ, la Mairie de Rivesaltes, et la Communauté Perpignan Méditerranée Métropole.

Les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve ne peuvent être réduites que par la dispersion au gré du vent, comme il est prévu dans les études contenues dans le rapport d'Enquête Publique, et reprises par le Maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse.

Réponse APIJ : La première étude menée par l'APIJ sur les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, basée sur 2 campagnes de prélèvement menées en 2021, et modélisée dans une approche majorante, ne permettait pas d'identifier de nuisances sur la zone du projet de l'APIJ qui nécessiteraient une intervention sur la STEP de la cave Arnaud de Villeneuve. Cependant, l'APIJ propose de réaliser une campagne de mesures de pollution olfactive complémentaire une fois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



le projet lauréat désigné, permettant de caractériser les éventuelles nuisances au droit des futurs bâtiments tels qu'ils sont envisagés dans le projet retenu. Les résultats de cette étude complémentaire seront présentés à la mairie, à Perpignan Méditerranée Métropole, ainsi qu'à la cave Arnaud de Villeneuve.

Le Commissaire Enquêteur assorti aussi son avis des recommandations suivantes :

- Prévoir une voie de circulation dédiée pour les viticulteurs accédant à la cave, afin qu'ils ne soient pas pris dans le flot des véhicules légers beaucoup plus rapides.

Réponse APIJ : Un groupe de travail dédié aux aménagements routiers a été créé et s'est réuni plusieurs fois sur les années 2021-2022, associant les acteurs locaux concernés par ces nouveaux aménagements, à savoir : la mairie de Rivesaltes, Perpignan Méditerranée Métropole, le conseil départemental, la cave Arnaud de Villeneuve et l'APIJ.

Il a ainsi été convenu que l'accès au centre pénitentiaire se ferait depuis la desserte de l'extension de la zone d'activité envisagée par la métropole.

Selon ce scénario, le partage d'un même tracé pour les flux liés au centre pénitentiaire et ceux liés à la cave a été réduit au strict minimum, c'est-à-dire environ 30 à 40 mètres à la sortie du giratoire de la rue Alfred Sauvy. Un accès distinct à la cave Arnaud de Villeneuve aurait nécessité la création d'un nouveau carrefour entre le giratoire de la RD-900 et celui de la rue Alfred Sauvy, incompatible avec les règles de sécurité routière.

- Renouer les contacts avec les responsables de la cave Arnaud de Villeneuve, et leur apporter des garanties pour réduire les impacts sur l'agriculture en leur accordant des mesures compensatoires supplémentaires.

Réponse APIJ : L'APIJ a rencontré la cave Arnaud de Villeneuve le fin juin 2022 dans le cadre de l'étude d'impact agricole qu'elle a menée et des mesures de compensation envisagée. Conformément à l'avis formulé par le préfet suite à celui de la CDPENAF, l'APIJ réévaluera son calcul sur le montant des compensations et présentera à la cave Arnaud de Villeneuve de nouvelles propositions quant à une participation plus importante aux actions envisagées par celle-ci, dans le cadre des mesures compensatoires agricoles.

- Limiter l'impact visuel de la prison, en y apportant une "décoration" paysagère adéquate.

Réponse APIJ : L'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire.

III-5.2 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'enquête parcellaire

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'enquête parcellaire, assorti de deux recommandations :

- Préciser le périmètre de la DUP et celui du plan parcellaire non pas par un trait rouge, mais par un métrage qu'est plus significatif.
- Modifier le plan parcellaire en ce qui concerne la parcelle A 158.

Réponse APIJ : Le périmètre de la DUP est présenté en p. 77 du dossier de DUP (PIECE C). Le périmètre est représenté en hachuré rouge.

Le périmètre de l'enquête parcellaire est présenté en p. 10 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Le périmètre est représenté par un trait rouge.

Les deux périmètres sont identiques.

A noter néanmoins une erreur matérielle sur le plan d'enquête parcellaire. C'est par cette erreur que la parcelle cadastrée A 158 (emprise partielle) a été intégrée.

Le plan sera modifié en conséquence lors de la saisine pour obtention de l'arrêté de cessibilité.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, ainsi que les surfaces apparaissent pages 12 à 19 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Chaque parcelle ainsi listée est incluse en totalité dans le périmètre de DUP.

III-5.3 Relativement aux conclusions favorables sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU de Rivesaltes et SCoT de la Plaine du Roussillon)

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti des recommandations suivantes :

- Mettre à jour sur le document graphique la délimitation de l'établissement pénitentiaire, qui sera inscrit en zone 4AUp, ainsi que le règlement s'y rapportant.
- Mettre à jour le document graphique pour maintenir en zone 4AUb, la zone du projet située au sud de la coopérative.
- Modifier en conséquence le règlement concernant la zone 4AU.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réponse APIJ : Le dossier de mise en compatibilité a bien été modifié en conséquence pour intégrer ces 3 recommandations.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du SCOT de la Plaine du Roussillon.

IV-Justification de l'utilité publique du projet

Selon la jurisprudence de la juridiction administrative, une opération ne peut être légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les éventuels inconvénients d'ordre social ou économique, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente, lequel s'apprécie au regard de la finalité d'intérêt général à laquelle cette opération répond.

L'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique revêt ce caractère, par application de ces critères, pour les raisons qui suivent.

IV-1. Au regard de la finalité de l'opération

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places sur l'ensemble du territoire français.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue, du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de près de 10 500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 58 500 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au 1^{er} décembre 2022, le taux global de densité carcérale était de 142,8% dans les maisons d'arrêt. Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, ce dernier, au mois de décembre 2022, était de 134,6 %.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes détenues et de travail pour les personnels concernés, que l'État a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la garde des Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur dix années. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon de 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur dix ans. Il s'agit du plus grand programme engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80 %. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, il ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Au plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

- La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;
- L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;
- Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;

- La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et de sûreté ainsi que de développement durable.

Les besoins identifiés dans les Pyrénées-Orientales rendent nécessaire la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, en complément de l'établissement existant à Perpignan. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire.

Ce nouvel établissement doit permettre d'accueillir des « quartiers centre de détention » pour l'accueil des personnes condamnées à de plus longues peines, et un « quartier respect » permettant des conditions de détention moins strictes reconnaissant la capacité de la personne détenue à se responsabiliser. L'établissement accueillera également un service médico-psychologique régional.

IV-2. Au regard de retombées positives sur le plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel équipement verra le jour, s'installeront de nouveaux habitants dans l'agglomération, à savoir les personnels (300 emplois directs) et leurs familles, disposant de revenus convenables. Les emplois créés sont des créations de poste, aucune suppression de poste dans les établissements environnants ne sera engagée.

Enfin, les détenus entrent dans le calcul légal de la population au titre des doubles comptes. L'augmentation de la population a donc des conséquences directes sur le niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), qui augmentera à droit constant, sans que les dépenses communales ne se trouvent accrues par l'arrivée de nouveaux détenus.

IV-3. Au regard de ses effets sur l'environnement au sens large

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un avis a notamment été rendu par l'Autorité environnementale compétente.

L'APIJ a répondu de manière détaillée aux recommandations, observations émises pour les aspects sur lesquels des précisions pouvaient être apportées à ce stade de la mise en œuvre du projet.

Il est par ailleurs donné acte à l'APIJ de ses engagements à actualiser l'évaluation des différents impacts en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

IV-4. Au regard d'inconvénients qui ne sont pas excessifs, eu égard la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont :

- Les atteintes à la propriété privée : sont concernées 52 parcelles appartenant pour moitié à la commune de Rivesaltes et à la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, pour l'autre part pour un montant global estimé à 5 120 000 €.
- Le coût financier : le montant prévisionnel du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400€ au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.
- Les nuisances de voisinage et les risques en termes de sécurité pour les riverains : des mesures actives et passives sont mises en œuvre pour prévenir les risques d'intrusions, gênes et dégradations aux abords des établissements pénitentiaires. Celles-ci relèvent de la conception des ouvrages et de l'accompagnement local à l'exploitation.

Les inconvénients d'ordre économique :

- L'atteinte à l'activité agricole : celles-ci n'étant ni évitables, ni réductibles, elles sont compensées, pour un montant global de 422 215 €.
- Le déclassement de terrains agricole : celui-ci est inévitable et est strictement limité aux emprises concernées, afin de permettre l'édification du nouvel établissement pénitentiaire. Il ne saurait en aucun cas ouvrir une brèche en permettant d'autres extensions à l'urbanisation sur le secteur concerné.

Les atteintes à l'environnement : celles-ci ont été identifiées dans l'étude d'impact environnementale. Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Les mesures environnementales à mettre en œuvre font l'objet des prescriptions et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement. Les instances concernées seront consultées, de même que le public et les travaux ne pourront être menés qu'après l'obtention de l'autorisation correspondante.

Il ressort de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée induites par la présente opération ni son coût financier, ni les inconvénients d'ordre social ou économique, ni les atteintes à d'autres intérêts publics et à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récidive. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités. Compte tenu notamment de la surpopulation pénitentiaire, les travaux nécessaires à la construction au centre pénitentiaire de Rivesaltes sont urgents.

Par conséquent, le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune Rivesaltes présente un caractère avéré d'utilité publique.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 23 MAI 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023157-0001
portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY,
directeur des collectivités et de la légalité

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023111-0001 du 21 avril 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, en ce qui concerne les attributions de la direction des collectivités et de la légalité, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A. – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

– contrôle de légalité des actes à caractère financier des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

– dotations de fonctionnement de l'État versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : recensement des données servant au calcul, prise d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux, suivi de la fiscalité directe locale ;

– instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

B. – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT, etc.) ;

– déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;

– procédures d'institution de servitudes ;

– instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C. – Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les matières qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus : affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale ;

– suivi de l'intercommunalité (évolution des périmètres, transferts de compétences aux EPCI) ;

– secrétariat et organisation des réunions de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale ;

– raccordements à l'application @CTES (conventions relatives à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article

premier du présent arrêté sera exercée par Monsieur Pentcho ATANASSOV, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Monsieur Pentcho ATANASSOV, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

– Madame Muriel MOLINER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

– Madame Pascale ZANTE, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

– Madame Murielle MESTRES, chargée du pilotage de la section « dotations de l'État aux collectivités locales » ;

– Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau ;

– Madame Pénélope SCHICKELE, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Isabelle FERRON, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « intercommunalité ».

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Monsieur Pentcho ATANASSOV, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité, et d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023055-0002 du 24 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023158-0001 du 7 juin 2023
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de
réfection du viaduc de la Calcine.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 9 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 11 mai 2023

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date 12 mai 2023

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 12 mai 2023

VU Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement des ponts inférieurs se situant sur A9 aux PR 276.600 (viaduc de la Calcine), et PR 280.000 (viaduc de Rome), Vinci Autoroutes, réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation dérogeant à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 15 février 2011.

Le champ d'application du présent arrêté concerne la section de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole, soit des PR 271.600 au PR 280.500 dans les 2 sens de circulation.

Les travaux s'étendront du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 pour cette quatrième et dernière phase de l'opération.

Une coordination a été mise en place entre Vinci Autoroutes, réseau ASF, et l'État espagnol (AP7) pour les balisages qui seront communs aux 2 réseaux A9 et AP7. Chaque gestionnaire sera responsable de la pose du balisage sur son propre réseau et en conformité avec leurs réglementations respectives.

Article 2 :

L'inter-distance entre les différents chantiers du présent arrêté, et entre tout autre chantier nécessaire à l'entretien courant ou à des interventions d'urgence sur l'autoroute pourra être ramené à 0 km.

Article 3 :

La longueur maximale des restrictions de circulation ne pourra pas excéder 10 kilomètres.

La longueur des basculements de circulation d'un sens sur le sens opposé ne pourra pas excéder 8 kilomètres.

Article 4 :

Pour des raisons de contraintes environnementales, les limitations de vitesses pourront être abaissées à 90 km/h dans les deux sens de circulation au droit des chantiers de nuit, même en l'absence de restriction de circulation.

Article 5 :

Les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne pourront pas être interrompus ou repliés certains jours « hors chantier », feront l'objet de mesures d'exploitation visant à assurer une régulation du trafic compatible avec la capacité résiduelle de la section.

Article 6 :

Les usagers seront informés des mesures d'exploitation et de leurs conséquences :
Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2021).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de Vinci autoroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan le 7 juin 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par subdélégation le chef de l'UGCST
Jordi Bonnefille





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023159-0001 du 08/06/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret N° 20112018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération de la commune de Canet-en-Roussillon du 7 juillet 2022 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 13 février 2023 ;
VU l'avis du conservatoire du Littoral rendu le 16 mars 2023 ;
VU l'avis du parc naturel marin du golfe du Lion rendu le 17 mars 2023 ;
VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 21 mars 2023 fixant les conditions financières ;
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime, donné dans le rapport de présentation du 24 mai 2023 ;
VU la décision N° E23000062/34 du 06 juin 2023 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de M. Jean-Paul SERVET en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que le projet de demande de concession de plage naturelle est soumis à enquête publique au titre des articles R.123.1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté par la commune de Canet-en-Roussillon est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-13 et suivants du CG3P ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET ET DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé, du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 4 août 2023 inclus, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur :

le projet d'attribution pour 10 ans de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon.

L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage pour répondre aux besoins du service public balnéaire.

Article 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Paul SERVET est désigné par décision du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique qui se déroulera en mairie de Canet-en-Roussillon.

Article 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier, comprenant notamment le projet de cahier des charges de la concession de plage et l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000, sera consultable en mairie, place Saint-Jacques à CANET-EN-ROUSSILLON, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Toute personne pourra formuler sur place ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse :

M. Jean-Paul SERVET, commissaire-enquêteur,
Hôtel de Ville, Place Saint-Jacques
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Canet-en-Roussillon est Monsieur le Maire et par délégation M. Rémy Philippe auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, service mer et littoral, unité gestion du littoral, à Perpignan, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Canet-en-Roussillon, pour recevoir les observations du public, selon le calendrier suivant :

- le vendredi 07 juillet 2023 de 09h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 26 juillet 2023 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 1er août 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le vendredi 4 août 2023 à 16h00, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par commissaire-enquêteur.

Article 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera une synthèse des avis émis et la communiquera dans les 8 jours à Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, qui disposera de 15 jours pour faire part de sa réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Il adressera simultanément, une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Canet-en-Roussillon et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : DÉCISION APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de Canet-en-Roussillon par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

Article 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché en mairie et publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, qui attestera, en fin d'enquête publique de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête sera affiché en mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière lisible, et visible des voies publiques.

En outre, l'avis de publicité ainsi que le dossier complet, relatifs à la présente enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Domaine-Public-Maritime/Concessions-de-plages>

Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon et Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 -159 -0001 du 08 JUIN 2023

fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental dans les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du Livre Ier et les articles L 121-14-III et R 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (A.F.A.F.E.) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, L 350-3 concernant la préservation des alignements d'arbres ;

VU le Code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L131-1, L134-6, L 341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du 21 mars 2022

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2015300-0002 du 27 octobre 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées pour le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole (tronçon 3) dans les Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

VU la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2022 ordonnant l'opération d'AFAFE sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, à l'échelle du périmètre retenu par la commission communale d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères, le 13 avril 2022 ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code précité, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime par la Commission Communale de Laroque-des-Albères dans sa séance du 13 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Laroque-des-Albères en date du 09 août 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Génis-des-Fontaines en date du 21 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.) proposé par la Commission communale d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères, dans sa séance du 13 avril 2022 et portant sur une superficie de 625 ha (dont 587 ha sur Laroque-des-Albères et 38 ha sur Saint-Génis-des-Fontaines). Ce périmètre est reporté en annexe 1.

Article 3 : Prescriptions portant sur le milieu biologique - habitats

3-1 Les haies (en annexe n°2)

- Les haies d'importance (en rouge) doivent être conservées. Seules peuvent être autorisées des destructions à la marge pour la création d'un accès par exemple.

Une compensation à hauteur du double du linéaire détruit est attendue.

- Pour les haies d'intérêt modéré (en orange), la destruction devra être justifiée et une compensation équivalente au linéaire détruit sera mise en place.

- Pour les haies de faible intérêt (en jaune), la destruction est possible et une compensation à hauteur de 30% est attendue.

En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection par un écologue.

Les prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage devront être respectées.

Les principes de la compensation sont les suivants :

- les haies devront être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de la plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces ;
- elles doivent être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours ;
- être dès que possible en connexion avec le réseau existant ;
- être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement. Doivent donc être privilégiées les plantations en limite d'îlot foncier, de chemin, de fossé existant ou à créer.

La destruction des haies soumises au respect de la conditionnalité BCAE 8 des aides de la politique agricole commune (PAC) devra répondre aux cas spécifiques prévus et faire l'objet d'une information préalable de la DDTM 66.

3-2 Les boisements (en annexe n°3)

La destruction des structures boisées de grand intérêt est proscrite (rouge foncé).

Pour les autres boisements, les destructions sont à éviter, mais restent possibles sous réserve de justifications argumentées.

En cas de destruction, elle devra avoir lieu hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection par un écologue.

La réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la DFCI reste possible.

3-3 Les pelouses siliceuses

Une attention particulière sera portée aux pelouses siliceuses de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagement prévus, leur intérêt sur le plan de la biodiversité.

En cas de destruction des friches par remise en culture, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction de la faune, notamment vis-à-vis des milieux ouverts, afin d'éviter toute destruction d'individus.

3-4 Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces

- l'aménagement foncier devra préserver l'équilibre de la mosaïque de grand intérêt écologique des Vernèdes (en annexe n°5). Les îlots fonciers créés par l'aménagement devront respecter les structures écologiques en place et la diversité des habitats.

Tout aménagement ou travaux sur ce secteur sera soumis à la commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

- les espaces maintenus naturels au sein de la mosaïque doivent être entretenus pour ne pas se fermer et entraîner une homogénéisation des milieux.

L'entretien par pâturage, tel que pratiqué actuellement, est le plus adapté.

- en cas de destruction de ces milieux, ils devront avoir lieu hors période de reproduction et d'hibernation, afin d'éviter toute destruction d'individus, et après passage d'un écologue.
- les parcelles du Mas del Gasco et Mas d'en Pi qui ont fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la commune et le CEN LR (10,44 ha) dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'élargissement de l'A9 entre le Boulou et la frontière espagnole, ne devront pas être impactées par l'aménagement foncier.

Article 4 : Prescriptions portant sur les milieux aquatiques

Le périmètre de l'A.F.A.F.E. est situé sur le bassin versant Tech-Albères et les principaux cours d'eau traversant le périmètre d'étude sont :

- A l'Ouest par le Ribéral, affluent du Ruisseau de Villelongue.
- Au centre par la Rivière de Laroque, affluent du Tanyari en limite communal Nord.
- A l'Est par le correc de Mata Porcs et son affluent le Correc de la Font del Pomer. Le correc de Mata Porcs rejoint la Rivière de Laroque en aval du village.

Si des installations, ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants devaient être entrepris, ils feraient l'objet de prescriptions complémentaires.

4-1 Préservation des cours d'eau et leur ripisylve

4-1-1 Travaux d'entretien des cours d'eau

D'une façon générale, les travaux d'entretien courant pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage des berges, gestion de la ripisylve, abattage sélectif...) devront faire l'objet d'une information préalable au SMIGATA et au service en charge de la Police de l'eau de la DDTM.

L'intervention pourra entraîner des prescriptions spécifiques telles que :

- les déchets divers sont évacués soit en décharge contrôlée, soit en déchetterie (gravats de démolition, ferraille, déchets de jointoiment, plastiques, bois, emballages...);
- les travaux excluent la circulation de véhicule dans l'eau ;
- la circulation dans les zones humides, les bras morts, les mares ou les zones de refuge de l'Émyde Lépreuse, des batraciens est interdite ;
- les plantes envahissantes de type Renouée du Japon, Jussie rampante et autres (sauf Canne de Provence) seront repérées et balisées avant le démarrage des travaux. Afin d'éviter leur propagation et leur dissémination, elles ne seront pas broyées mais dessouchées ou déracinées et évacuées hors du lit mineur du cours d'eau pour être détruites ;
- les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives;
- les travaux seront réalisés hors période de nidification des oiseaux.

4-1-2 Travaux en cours d'eau

Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)

En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)

Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole (en annexe n°6).

L'intervention pourra entraîner des prescriptions spécifiques telles que :

- les travaux excluent toute modification tant de la ligne d'eau de la rivière que du gabarit hydraulique ;
- tout doit être fait pour limiter le départ de matières en suspension ;
- tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transiteront par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- un échafaudage plancher bâché permettant de récupérer les déchets de piquetage des joints et de jointoiement est mis en place ;
- un batardeau est mis en place en amont de la zone d'intervention (type : sac de sable, matériaux pris sur site...) afin de pouvoir travailler à sec. L'assèchement et la remise en eau de la zone de travaux se fait de façon la plus progressive possible
- le secteur aval des travaux est protégé par la mise en place d'un filtre de type bottes de paille + géotextile en aval du chantier afin de limiter au maximum le départ dans le cours d'eau de matières en suspension (MES) ;
- une pêche électrique de sauvetage est réalisée le jour du démarrage du chantier ;

4-2 Préservation des zones humides (en annexe n°7)

Conformément au SAGE Tech-Albères, toute destruction de zone humide est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes. Celles-ci seront balisées avant le démarrage du chantier afin d'éviter la circulation des engins de chantier.

Article 5 : Prescriptions portant sur la prise en compte et la prévention de l'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies et fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter de provoquer de perturbation de l'écoulement naturel des eaux lors des fortes pluies (créer ou maintenir les revers d'eau en bord de piste et les zones de vidange au niveau des fossés). Si besoin l'ONF-RTM pourra être missionné pour une étude spécifique.

Article 6 : Prescriptions portant sur le paysage et le patrimoine

Trois entités paysagères sont présentes sur le territoire : le terroir de plaine ouvert, le terroir de plaine cloisonné et le terroir de piémont.

L'aménagement foncier devra veiller à réduire son incidence sur le patrimoine et le paysage, en assurant notamment la préservation des haies, le maintien des arbres isolés et d'alignement, la préservation des murets en pierre sèche et casots.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations requises par d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9:

Le présent arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet et à la commission communale d'aménagement foncier.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de Laroque-des-Albères et Saint-Génies-des-Fontaines.

Article 10 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental et le président de la commission communale d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères, MM. les maires de Laroque-des-Albères et de Saint-Génies-des-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

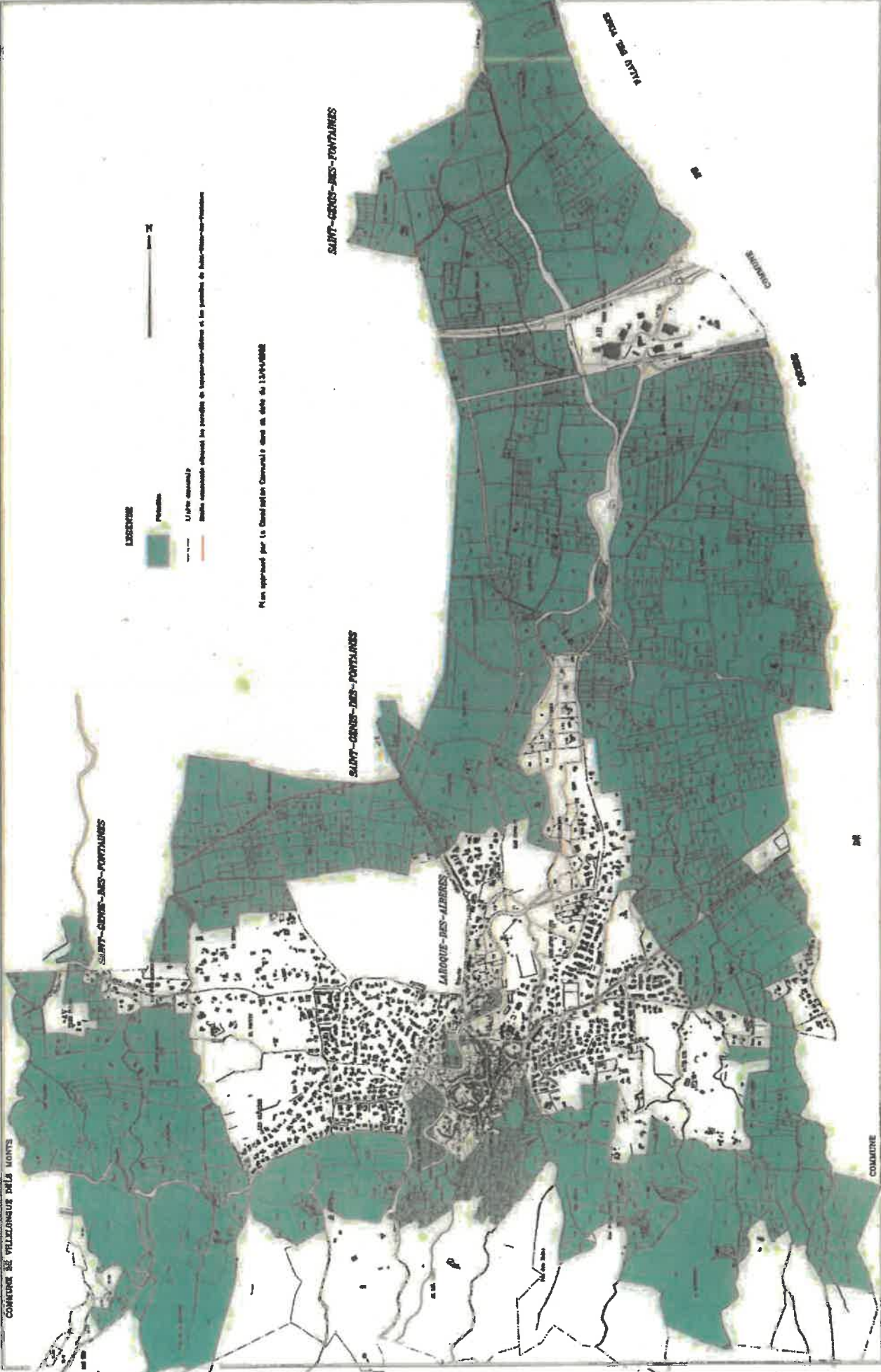
Yohann MARCON



LAROQUE-DES-ALBERES (Pyrénées-Orientales)

Tableau d'assemblage

LES MAIRIES DES COMMUNES CONCERNÉES ET LEUR TERRITOIRE



MAIRIE / 2023

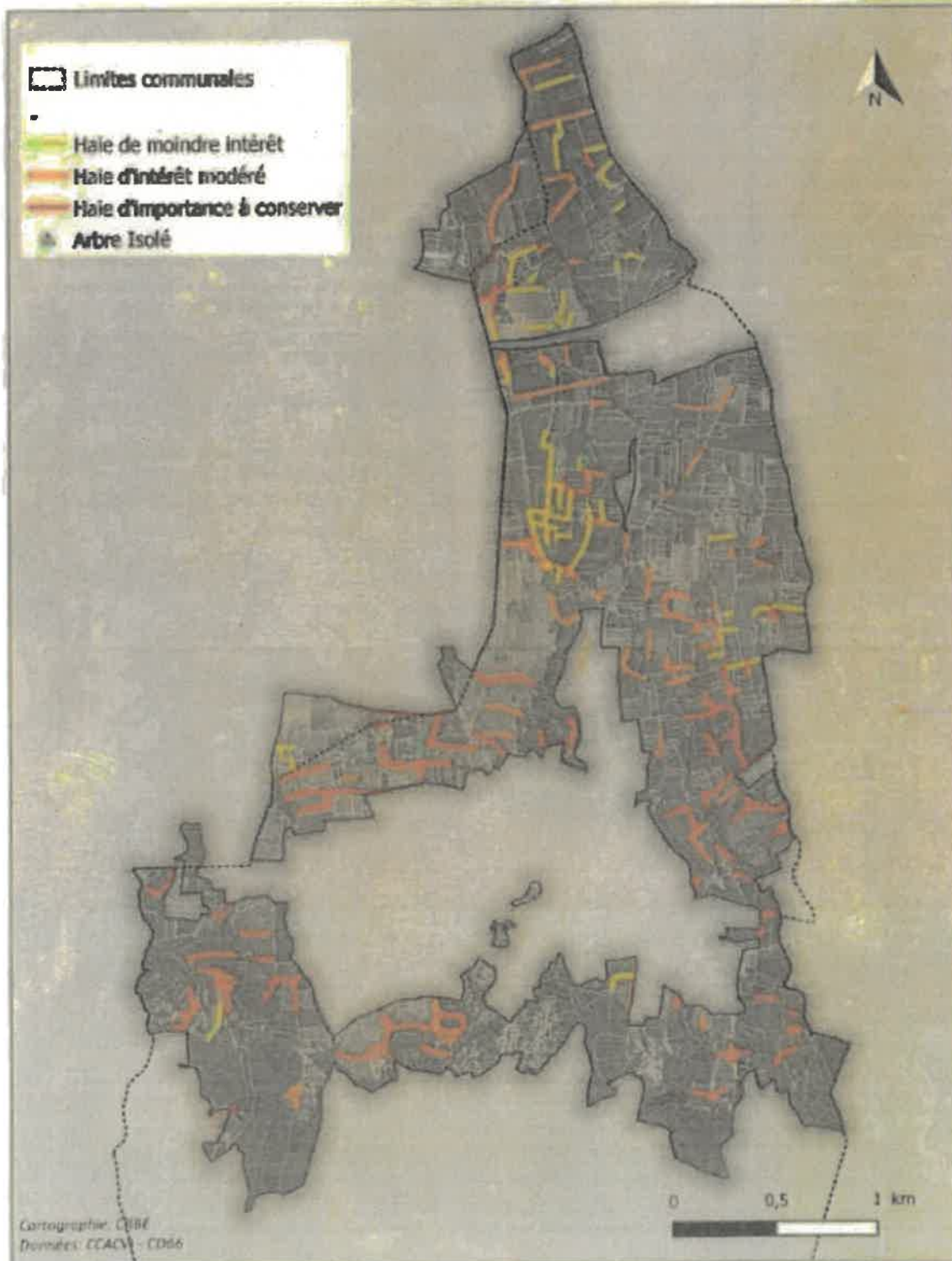
Plan n° 1000
par le Maire de LAROQUE-DES-ALBERES
le 04/06/2023



Etude d'Aménagement Forêt Laroque-des-Albères

Émis en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 20/01/2023
IS : 000-22840013-20221215-EP12221215R_3-DE

Classification des haies

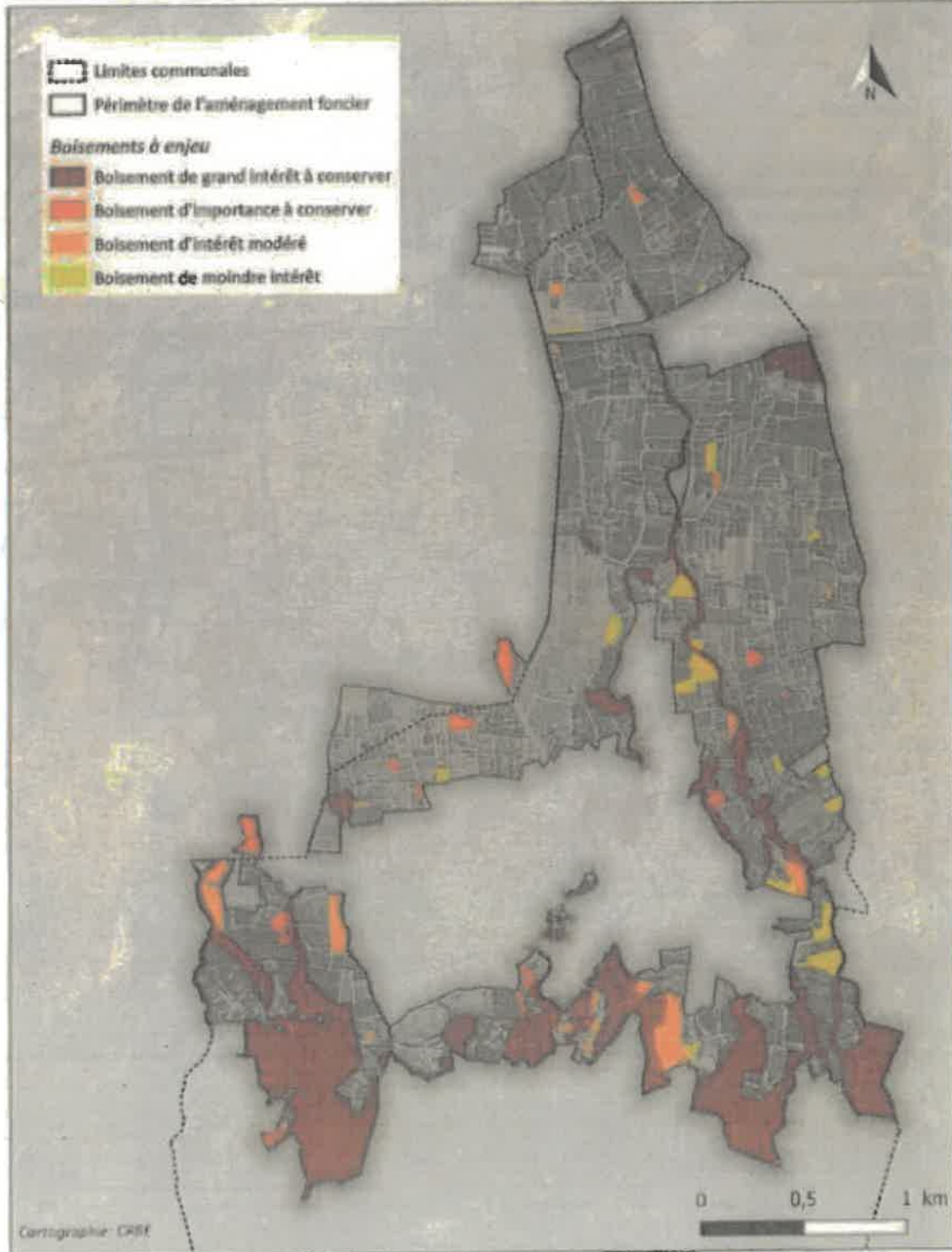




Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Signé en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 000-220000019-20221219-EP00221219R_3.doc

Classification des boisements

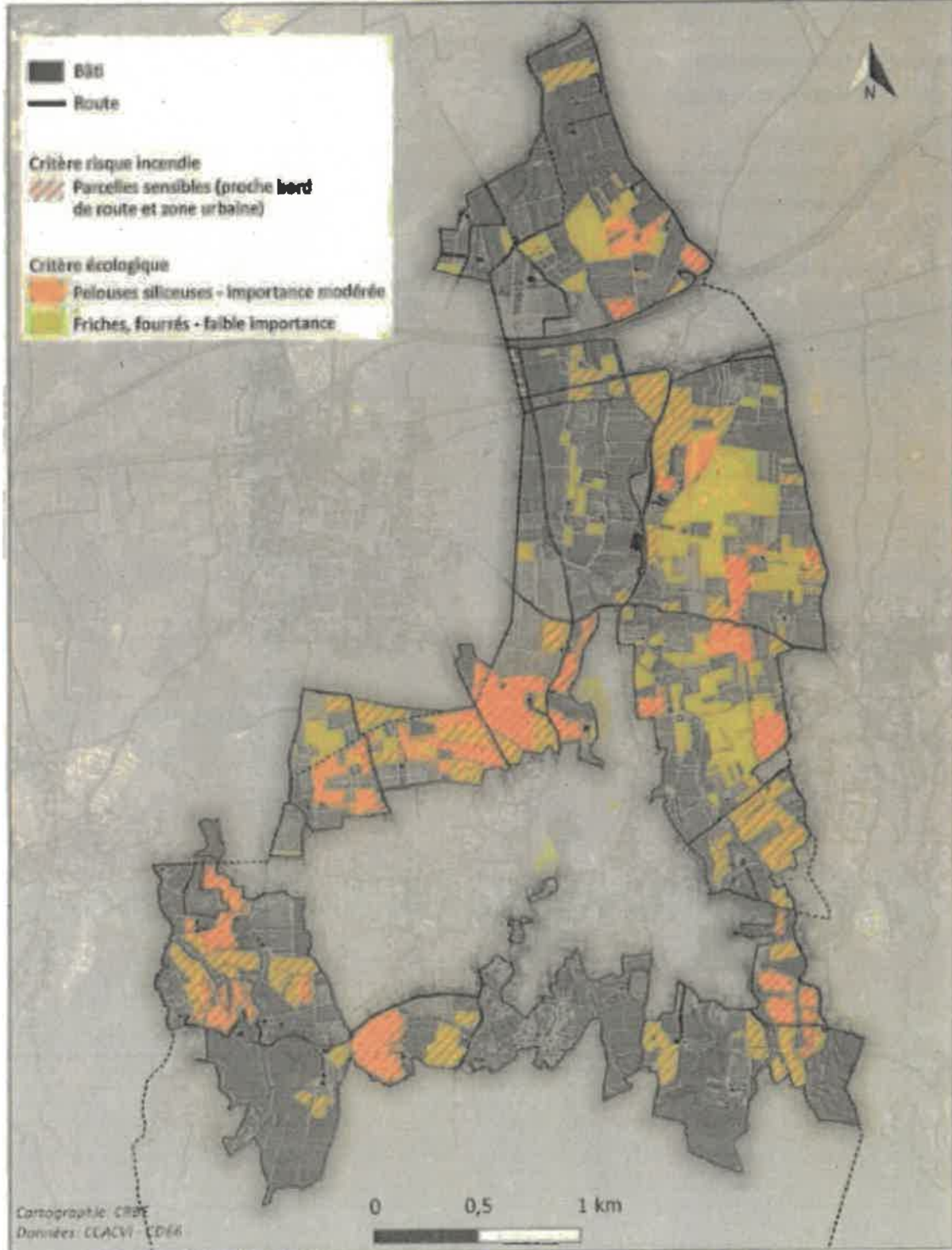




Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères

Émis en préfecture le 18/12/2022
Révisé en préfecture le 09/10/2022
Publié
N° : 056-22600013-20221215-0P0021215A_3-01

Classification des friches et pelouses sèches



M. J. L. 2023 1000 000



Etude d'Aménagement Forestier Laroque-des-Albères

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Révisé en préfecture le 19/12/2022
Publié le 08/06/2023
ID : 004-22000013-20221219-SP20221219V_5CE

Délimitation du secteur de mosaïque des Vernèdes



Périodes d'intervention possibles dans les cas les plus courants en fonction de la catégorie du cours d'eau (contacter la DDTM pour toute autre précision)

1ère catégorie												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
poissons												
oiseaux												
desman												
mydes et												
atraciens												
2ème catégorie												
poissons												
oiseaux												
mydes et												
atraciens												

	Non intervention
	Intervention au cas par cas (piémont/montagne/climat)
	Intervention possible



Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 066-220000913-20221215-DFP20221215R_3-04

Zones humides





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 952 579 696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de Perpignan, le 17/05/23 par Mme. Mathieu Karine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Karine Mathieu Professeur Particulier dont l'établissement principal est situé 17 Rue Vaillant Couturier 66170 NEFIACH et enregistré sous le N° SAP 952 579 696 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 juin 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par : Véronique Chivalier

Tél : 04 11 64 30 24

Mèl : veronique.chivalier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETS/HAPPD/2023-153-01
fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles d'État**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-2 et R. 224-1 à R. 224-6 ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État;

VU la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020-024-0001 du 24 janvier 2020 fixant la composition du conseil de famille des Pyrénées-Orientales;

VU le courrier de démission de Mme Brigitte Campos-Wallon en date du 11 janvier 2023;

VU les propositions formulées par :

- l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Orientales du 23 janvier 2023
- l'Association Enfance et Famille d'Adoption des Pyrénées-Orientales du 26 janvier 2023
- l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du 19 janvier 2023;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le conseil de famille des pupilles de l'État des Pyrénées-Orientales est composé ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL
- Mme Marie-Pierre SADOURNY

Représentants des associations :

Associations familiales (UDAF) :

- Mme Danielle HOUSSET (titulaire)
- Mme Anne-Cécile RIBOU (suppléante)

Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) :

- Mme Céline SFALLI (titulaire)
- Mme Hélène GRIBELLET (suppléante)

Association des Assistantes Familiales :

- Mme Valérie FEUERSTEIN (titulaire)
- Mme Nicole SERRA (suppléante)

Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADEPAPE):

- M. Franck SAINT-MARTIN (titulaire)
- Mme Nathalie ROIGT (suppléante)

Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pierre PECASTAING, médecin psychiatre honoraire
- Mme Pascaline ROBERT-CLEMENT, référente laïcité de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2: Les membres sont renouvelés par moitié. Leur mandat de 6 ans est renouvelable une fois. Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L 224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

ARTICLE 3: Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020-024-0001 du 24 janvier 2020 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du conseil de famille.

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

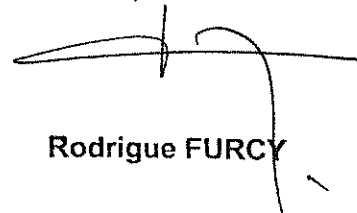
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées Orientales :
24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Santé et de la Prévention :
14 avenue Duquesne 75350 PARIS.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours contentieux est à adresser au Tribunal Administratif :
6 Rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Fait à Perpignan, le **02 JUIN 2023**

Le préfet



Rodrigue FURCY



DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 31
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2023 160-0001
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP919573394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme OXYGENE DU ROUSSILLON dont l'établissement principal est situé 11 avenue Général DE GAULLE 66240 SAINT-ESTEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (66),

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (66),

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 31
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2023 160-0002
MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP513587899**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 PERPIGNAN dont l'établissement principal est situé 32 Avenue GEORGES GUYNEMER 66000 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (66)

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (66)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Eric DOAT



DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 31
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2023 160-0003
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP400400933**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme PRESENCE 66 dont l'établissement principal est situé 19 ALLEE AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (66)

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (66)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 juin 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP919573394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 14/12/22 par Mme DEUDON STELLA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OXYGENE DU ROUSSILLON dont l'établissement principal est situé 11 avenue Général DE GAULLE 66240 SAINT-ESTEVE et enregistré sous le N°SAP SAP919573394 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire dans les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (66).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités.


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP513587899**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 16/03/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme O2 PERPIGNAN dont l'établissement principal est situé 32 Avenue GEORGES GUYNEMER 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP SAP513587899 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et/ou mandataire dans les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (66)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (66)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

En mode prestataire ou mandataire dans les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - (66)
- Assistance aux personnes handicapées - (66)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire) – (66)
- Conduite de véhicule des PA/PH - (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités.

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER

CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP400400933**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 11/06/21 par Mme CHRISTINE PRIEGO en qualité de cadre administratif, pour l'organisme PRESENCE 66 dont l'établissement principal est situé 9 ALLEE AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP SAP400400933 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et/ou mandataire dans les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 juin 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités.

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algogavarii*

L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*

La Rainette ibérique, *Hyla molleri*

La Rainette verte, *Hyla arborea*

Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*

L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*

La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*

La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1- Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique « SALA »

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

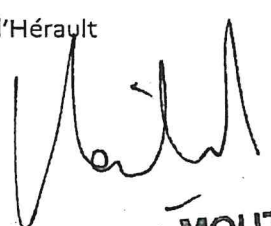
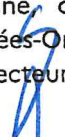
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 05 JUIN 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le - 5 JUIN 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, Le directeur de la DREAL Occitanie,</p>  <p>Patrick BERG</p>
--	---